

NORMES D'EXERCICE 320

RAPPORTS D'EXPERTISE

NORMES ET RECOMMANDATIONS SUR L'ÉTENDUE DES TRAVAUX

1. On entend par rapport d'expertise «tout écrit autre qu'un rapport d'évaluation par lequel est transmise une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend, qui est préparé par un expert agissant de façon indépendante». Ne constitue pas un rapport d'expertise un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement du rapport d'expertise ; iii) l'expert sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail ; et iv) l'expert a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport d'expertise sera achevé et délivré ultérieurement.
2. Lorsqu'un rapport d'évaluation est intégré à un rapport d'expertise, ce rapport d'évaluation doit être conforme aux normes 110, 120 et 130.
3. Au minimum, les normes présentées ci-dessous en caractères gras doivent être appliquées dans le cas des rapports d'expertise. L'application des dispositions précédées de la mention « Recommandation » est souhaitée, mais non obligatoire. Les « Commentaires explicatifs » fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
4. **Normes générales**
 - A. **Les travaux doivent être effectués avec diligence par une ou plusieurs personnes ayant une formation technique adéquate et une compétence professionnelle en analyse financière et/ou en matière de concepts, de principes et de techniques d'évaluation d'entreprises, et faisant preuve d'une totale indépendance d'esprit.**
 - B. **Les travaux doivent être planifiés et exécutés avec soin. Les assistants et collaborateurs doivent être convenablement encadrés.**

- C. **Des éléments probants suffisants doivent être réunis, au moyen de techniques comme l'inspection, l'enquête, le calcul et l'analyse, afin d'assurer que le rapport d'expertise et la ou les conclusions qu'il contient sont bien fondés. Pour déterminer l'étendue des éléments probants nécessaires pour fonder le rapport d'expertise, l'expert doit exercer son jugement professionnel, en tenant compte de la nature du rapport d'expertise fourni ainsi que de l'utilisation qui en sera faite.**
 - D. **L'expert doit exécuter ses travaux en conformité avec les normes d'exercice et le Code de déontologie de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.**
 - E. **Lorsque l'expert ne peut obtenir des informations essentielles, parce que le client ou un tiers lui en refuse l'accès ou parce qu'elles ne sont pas disponibles pour une autre raison, toute conclusion exprimée par l'expert dans son rapport d'expertise doit être assortie d'une réserve et toute limitation de l'étendue des travaux doit être clairement indiquée dans le rapport d'expertise.**
5. **Normes spécifiques**
- A. **L'expert doit obtenir des instructions claires de la personne qui demande le rapport d'expertise.** (Recommandation : l'expert devrait déterminer, dans chaque situation, la nécessité d'obtenir une lettre de mission. En l'absence d'une lettre de mission, il devrait envisager de documenter la nature des instructions reçues de la personne qui demande le rapport d'expertise.)
 - B. **Lorsqu'il planifie l'étendue des travaux dans le cadre d'une mission déterminée, l'expert doit :**
 - I. **Acquérir une connaissance suffisante de l'objet du rapport d'expertise;** (exemples : une participation dans une entreprise, des actions, un gain ou une perte de nature financière, etc.)(Commentaires explicatifs : l'expert devrait obtenir et examiner tous les documents importants, y compris les prétentions des parties, les conventions, les contrats, les lettres d'entente, les lettres d'intention et la correspondance concernant l'objet du rapport d'expertise.)
 - II. **Acquérir une connaissance suffisante de la nature du litige et des faits à l'origine de la demande ou de la réclamation;**
 - III. **Au besoin, acquérir une connaissance suffisante du contexte économique et des perspectives d'avenir du secteur d'activité ayant une incidence sur la ou les personnes ou entreprises auxquelles ont trait les calculs du rapport d'expertise,** en tenant compte du passé, du présent et de l'avenir prévisible;
 - IV. **Obtenir des informations financières suffisantes relativement au litige et/ou à la demande ou réclamation.** (Exemples : états financiers, projections, prévisions, déclarations fiscales, journaux des ventes, etc.)
 - C. **Lorsqu'il procède aux calculs du rapport d'expertise, l'expert doit déterminer l'approche et les techniques qu'il convient d'adopter.**

- D. **L'expert doit examiner les hypothèses clés utilisées et déterminer si elles sont raisonnables et appropriées.** (Commentaires explicatifs : l'expert n'est pas tenu de déterminer le caractère raisonnable et approprié des hypothèses qui sortent de son domaine d'expertise. Ces hypothèses peuvent englober des faits dont la preuve devra être établie devant les tribunaux et des informations non financières présentées par d'autres spécialistes.)
- E. **L'expert doit envisager la nécessité de s'appuyer sur les travaux d'un spécialiste. (par exemple, un évaluateur immobilier, un ingénieur, un actuaire, etc.).** (Recommandation : lorsqu'il juge qu'il y a lieu de faire appel à l'assistance d'un spécialiste, l'expert devrait obtenir une assurance raisonnable quant à la réputation du spécialiste sur les plans de la compétence et de l'indépendance.) (Commentaires explicatifs : c'est au spécialiste qu'il incombe de veiller à ce que les hypothèses et les méthodes qu'il utilise soient appropriées et raisonnables. D'ordinaire, l'expert peut se fier au jugement et aux travaux du spécialiste à cet égard, à moins que le rapport du spécialiste, les communications entre l'expert et le spécialiste, ou la connaissance que possède l'expert de l'entreprise faisant l'objet de l'évaluation n'amènent l'expert à croire que les hypothèses ou méthodes du spécialiste ne sont pas raisonnables dans les circonstances.)
- F. **L'expert doit déterminer la nécessité d'obtenir des déclarations écrites du client et, dans la mesure du possible, des déclarations de la direction émanant de la direction elle-même ou d'autres représentants de l'entreprise sous-jacente.** (Recommandation : ces déclarations peuvent se présenter sous la forme d'une lettre et contiendraient normalement une déclaration générale précisant que le client/la direction :
- a. a examiné une copie provisoire ou à l'état de projet du rapport d'expertise;
 - b. ne possède aucune information et n'a connaissance d'aucun fait qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur la ou les conclusions énoncées dans le rapport d'expertise.)

Le 7 octobre 2010